



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Société HIGHSKILL, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Nanterre sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

D'une part,

ET

Kassay TOIOUILOU né(e) le 10/10/2001 à Mamoudzou – Mayotte, de nationalité française, immatriculé(e) à la Sécurité Sociale sous le numéro 101109851105176 et demeurant à l'Adresse 50 Avenue du 27 Août 1944, 77450 Montry

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

D'autre part,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

Nous avons l'honneur de vous confirmer votre engagement au service de notre société, en qualité de technicien d'exploitation, Position 1.1, coefficient 230, de la convention collective applicable (Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'ingénieurs-conseils, Sociétés de conseil), et ce, en Contrat à Durée Indéterminée de Chantier en application de l'Accord Paritaire du 08 juillet 1993, à compter du 27/02/2023.

Conformément à l'article R4624-10 du Code du Travail, vous effectuerez dans les trois mois qui suivent votre embauche une visite d'information et de prévention.

Le présent contrat prendra effet à compter de la prise effective de vos fonctions. En conséquence, le contrat ne produira aucun effet au cas où vous ne seriez pas effectivement présent dans notre société à cette date.

Une annexe au présent contrat (Ordre de mission) fixe la durée et le lieu du Chantier objet de votre mission.

Article 2

Vous êtes rattaché à notre établissement sis à Paris. Ce rattachement est donné à titre indicatif et n'est pas une condition essentielle du présent contrat.

Compte tenu de la nature de vos fonctions, vous prenez l'engagement d'accepter tout changement de lieu de travail nécessité par l'intérêt du fonctionnement de l'entreprise.

Cette mobilité s'exercera sur :

- l'ensemble du territoire national Français.

En application de cette mobilité, la Direction se réserve la possibilité de vous rattacher, avec ou sans modification de votre lieu de travail, dans tout autre établissement de la société, dans le périmètre défini supra.

Par ailleurs et toujours en application de la clause de mobilité géographique, la Direction se réserve également la possibilité de vous muter dans toute entité du groupe, située en France métropolitaine, auquel la société appartient dont la liste vous est donnée en annexe, partie intégrante de ce contrat.

Cette mutation fera l'objet d'une convention tripartite entre les parties.

Il est précisé que les conditions et frais de déménagement éventuels feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Lorsque la mobilité géographique emporte modification, pour une durée indéterminée, du lieu de travail, celle-ci vous sera notifiée dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 (un) mois avec possibilité de le réduire d'un commun accord entre les parties.

Enfin, vous vous engagez à accepter d'effectuer tout déplacement (court, moyen ou long) en France et/ou à l'étranger nécessaire à la bonne exécution de vos fonctions et à la bonne marche de la société.

La durée des déplacements sera déterminée dans l'ordre de mission qui vous sera remis avant le début de chaque mission. Tout déplacement vous sera notifié au moins 15 (quinze) jours avant lorsque cela est possible. A défaut et en cas d'urgence, les

déplacements pourront vous être notifiés 3 (trois) jours avant le début de chaque mission.

Compte tenu de vos fonctions, la clause de mobilité est une clause essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Article 3 – Emploi et Classification

Vos appointements mensuels bruts sont fixés à 1 750,00 € (Mille sept cent cinquante euros) versés sur une période annuelle de douze mois.

- Une prime annuelle d'intéressement vous sera versée, au prorata du temps de votre temps de présence (Une avance mensuelle est possible selon l'accord d'intéressement).
- Frais de Repas dans la limite des plafonds fixés.
- Frais de transport dans la limite des plafonds fixés et en fonction du moyen de transport utilisé.

Article 4

Lorsqu'ils ne sont pas avancés par la société, vos frais de déplacement engagés à l'occasion de l'exercice de vos fonctions vous seront remboursés selon les usages en application dans la société qui tiennent compte des dispositions conventionnelles en la matière.

Article 5

Vous êtes donc soumis à un forfait mensuel de 151,67 heures travaillées par mois.

Votre rémunération est basée sur une moyenne mensuelle de 19 jours par mois.

Par ailleurs, les dépassements supplémentaires commandés par votre employeur, constituent des périodes de suractivités dans le cadre de la gestion annuelle.

Article 6

Votre période d'essai sera de 4 (quatre) mois. Cette période pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues à l'article L. 1221-21 du Code du Travail et à l'article 7 de la convention collective applicable (3 -trois- mois). Le renouvellement fera l'objet d'un écrit signé des deux parties.

Bien entendu, le contrat de travail ne deviendra définitif qu'à l'issue de la période d'essai.

Au-delà de la période d'essai, il pourra être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre des parties en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur (article L. 1237-1 et 1234-1 du Code du Travail ainsi que l'article 15 de la Convention Collective applicable) et notamment en moyennant un préavis réciproque de 3 (trois) mois, sauf en cas de faute grave ou lourde.

La rupture éventuelle de la période d'essai ou de son renouvellement se fera dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables (article L. 1221-21 du Code du Travail et à l'article 7 de la convention collective applicable).

Article 7

Nous avons noté que vous étiez libre de tout engagement, et qu'aucune clause de non concurrence ne vous lie à votre ancien employeur.

Par ailleurs, en application de votre obligation de loyauté, fidélité et exclusivité, vous ne pourrez, pendant l'exécution du présent contrat participer, sous quelque forme que ce soit, à aucune activité concurrente de la société qui vous emploie, ni exercer aucune activité professionnelle complémentaire ou autre, à titre gratuit ou onéreux, ni occuper aucune autre fonction, sans l'accord préalable de la Direction.

Article 8

Notre société prenant vis à vis de ses clients des engagements formels de secret professionnel, vous vous engagez à respecter le même secret et à ne divulguer à aucune autre personne extérieure à votre service les renseignements ou documents internes ou externes à la société que vous seriez à même de connaître, de détenir ou de consulter du fait ou à l'occasion de vos fonctions.

Vous restituerez, sans en conserver une quelconque copie, à première demande de la Direction, ou en tout état de cause, lors de la cessation de notre relation, tous les documents qui seraient en votre possession en raison de votre emploi.

Article 9

Toutes les inventions de service ou attribuables ou autres créations que vous feriez dans le cadre de votre activité, seul ou en collaboration, et dans l'un quelconque des domaines intéressant notre société, pendant la durée de votre engagement, seront

propriété, sans rémunération supplémentaire le cas échéant, de notre société dans les termes des articles L611-7 et L113-9 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 10

Compte tenu des fonctions exercées au sein de la Société, il est rappelé que vous êtes tenu, pendant toute la durée du présent contrat, à une obligation de loyauté et de confidentialité totale envers la Société.

Ainsi, vous vous interdisez de divulguer à quiconque toute information relevant de la gestion de la société, notes de calcul, devis, plans, savoir-faire industriel, intellectuel et commercial, projets résultant de travaux réalisés dans l'entreprise pour son compte ou pour le compte de sociétés clientes, couverts par le secret professionnel le plus strict. L'obligation de confidentialité se prolongera après la cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

De même, postérieurement à la rupture de ce contrat, et quelle qu'en soit la cause, vous vous interdisez de commettre des agissements pouvant porter préjudice au développement de la Société et pouvant s'analyser en une concurrence déloyale.

Sont notamment considérés comme déloyaux et fautifs, sans que cette liste soit limitative, les agissements visant à détourner la clientèle de la Société, notamment en tirant parti des relations de travail que vous aurez nouées avec les clients de la Société, à dénigrer la Société, à semer la confusion dans l'esprit de la clientèle, à détourner des fichiers appartenant à la Société, etc.

La présente obligation de loyauté ne saurait être assimilée à une clause de non-concurrence, les présentes dispositions ayant pour but de vous rappeler que des actes fautifs contraires à votre obligation de loyauté sont susceptibles d'engager votre responsabilité tant civile que pénale.

Article 11

De par la nature de nos activités, vous devrez remplir mensuellement un bordereau d'activité dont un modèle vous sera remis. Ce bordereau certifié par vos soins devra être adressé au service administratif au plus tard le dernier jour ouvré du mois en cours.

Article 12

De par la nature de nos activités, vous pourrez être amené à prendre des congés (ponts, semaines de fermeture) en fonction des périodes de congé du client auprès duquel notre société vous aura demandé d'intervenir. En cas de fermeture de l'établissement de ce client nous vous informerons de ces dates de fermeture au moins deux mois à l'avance et sauf accord exprès de la Direction, vous devrez déposer une demande de congés couvrant cette période de fermeture.

Article 13

Dans le cadre de votre contrat de travail, et plus particulièrement, dans le cadre des missions qu'il vous sera donné d'effectuer auprès des clients de notre société, vous vous interdisez, pour quelque motif que ce soit de dupliquer, copier, désassembler, pirater, déprogrammer, compiler, et plus généralement, d'effectuer toute intervention

sur les logiciels et programmes spécifiques installés dans notre société ou chez nos clients qui serait de nature à affecter les droits que nous détenons ou que notre client détient sur lesdits logiciels et programmes, sauf à en avoir reçu l'autorisation préalable de notre société.

La violation de la présente disposition sera considérée comme une faute grave pouvant justifier votre licenciement immédiat de la société, sans indemnité, ni préavis. Tout matériel ou équipement mis à votre disposition, quel qu'il soit, devra nous être restitué à première demande de la direction ou, au plus tard, au moment de votre départ effectif de la société.

Article 14

Au cours de votre présence dans la société, il pourra s'avérer nécessaire de vous faire suivre des stages ou des actions de formation, en dehors du Plan de Formation, dont le coût sera pris en charge par HIGHSKILL. Ces formations, décidées d'un accord commun, bénéficieront non seulement à la société, mais aussi à vous-même, en ce qu'elles vous permettront d'accroître vos connaissances personnelles.

Ces formations, qui ne rentrent pas dans le cadre des formations prévues dans le Plan de Formation de la société, pourront faire l'objet d'une clause de dédit formation comportant des remboursements en cas de non-fidélité pour une durée définie en fonction de chaque formation spécifique.

Dans le cadre du Plan de Formation, vous serez amené à suivre des stages ou des actions de formation, à la discrétion de votre employeur. Le coût de ces formations sera pris en charge par HIGHSKILL.

Article 15

En application de l'article L.6315-1 du code du travail, nous vous informons que vous bénéficiez tous les deux ans d'un entretien professionnel consacré à vos perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualification et d'emploi.

Tous les six ans (cette durée s'appréciant par référence à votre ancienneté dans l'entreprise), votre entretien professionnel fera l'objet d'un état des lieux récapitulatif de votre parcours professionnel au sein de l'entreprise.

Article 16

A l'issue de votre mission de chantier il pourra être mis fin à votre contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour fin de chantier, uniquement dans les cas suivants :

- si votre réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui vous ont été confiées à l'issue d'un ou plusieurs chantiers ou à l'issue d'un chantier de longue durée,
- si, à l'achèvement d'un chantier, vous refusez une offre écrite vous proposant un nouveau chantier dans les conditions conventionnelles applicables à l'entreprise, y compris en grand déplacement.

En cas de licenciement, sauf cas de force majeure ou de faute grave, un préavis réciproque de 3 (trois) mois sera dû conformément aux dispositions conventionnelles applicables.

Article 17

Vous serez affilié à la caisse de retraite complémentaire MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO dont relève l'entreprise. En application d'une décision unilatérale de l'Employeur, vous bénéficierez du régime de prévoyance et mutuelle souscrit auprès d'Axa. L'adhésion à ces régimes est collective et est obligatoire pour l'ensemble du personnel.

Vous reconnaissez avoir reçu l'information sur l'existence des Régimes de Prévoyance et de Mutuelle Santé mis en place par l'Employeur, ainsi que des notices d'informations établies par l'assureur, en l'espèce :

- Les conditions générales « Santé Entreprise sur mesure ».
- Les conditions générales « Prévoyance Entreprise sur mesure ».

Article 18

Pour toute question non expressément réglée par le présent contrat, vous bénéficierez de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, étant entendu que la convention collective applicable dans la société est la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'ingénieurs-conseils, Sociétés de conseil.



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Le présent contrat annule et remplace tout autre accord écrit ou oral intervenu entre les parties avant la date de sa signature.

Fait à Paris, le 24/02/2023.

En deux exemplaires originaux.

Le Salarié

Kassay TOIOUILOU

Lu et approuvé - Bon pour accord

DocuSigned by:

B40E1B8F581B496...

La Société

Mohamed ELLOUZE

Président

DocuSigned by:

60E611B5329F478...

DS

 HIGH SKILL 66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris Tél. : +33 (0)6 85 53 01 20 Siret : 92031181800016

* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord"
Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature

ANNEXE 1 ORDRE DE MISSION

1. Objet de la Mission :

Cette mission est une prestation de Technicien d'exploitation en centre de service pour le compte de la société BRED.

2. Conditions d'exécution des Prestations :

Cette mission est une Assistance Technique réalisée en engagement de moyens. Le préavis pour renouvellement ou dénonciation de la prestation est de 15 jours.

3. Lieu d'exécution des travaux :

BRED : 4 route de la pyramide 75012 Paris

Les travaux devront être exécutés pendant les heures d'ouvertures de l'établissement et, dans le respect des règles de sécurité.

Le Salarié

Kassay TOIOUILOU

DocuSigned by:

 B40E1B8F581B496...

La Société

Mohamed ELLOUZE
Président

DocuSigned by:

 60E611B5329F478...

DS



ANNEXE 2**Engagement individuel de confidentialité**

Je soussigné Monsieur TOIOUILOU Kassay dont le numéro national d'identification est le 101109851105176 et demeurant à l'Adresse 50 Avenue du 27 Août 1944, 77450 Montry m'engage formellement auprès de la société BRED, ci-après dénommée « l'entreprise », à ne divulguer sauf accord écrit et explicite de l'entreprise à qui que soit aucune des données, des réalisations, et aucun des projets étudiés dans l'entreprise, soit pour le compte des clients de l'entreprise, soit pour l'entreprise elle-même, me déclarant à cet égard lié par le secret professionnel le plus absolu. Il en est de même pour les renseignements, résultats, etc. découlant de travaux réalisés dans l'entreprise ou constatés chez les clients ou partenaires de l'entreprise.

Ce secret professionnel (article 226-13 du code pénal), s'applique particulièrement aux informations confidentielles ou secrètes auxquelles je pourrais avoir accès dans le cadre de mes fonctions. Les informations confidentielles sont toutes les données non connues du grand public dont le salarié pourrait avoir connaissance au cours de sa mission comme, entre autre, les formules, méthodes, procédures, techniques, programmes, sous-programmes élaborés par la société, ...

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, je m'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Je m'engage donc à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui me sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de ma présente prestation ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées par le périmètre de la prestation ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la prestation ;
- Prendre toutes mesures de sécurité nécessaires et suffisantes, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la prestation ;
- Et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, après transmission d'une copie si elle est demandée par l'entreprise.

L'entreprise BRED se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Cette obligation de secret demeurera même après la fin de ma relation de travail avec l'entreprise quelle qu'en soit la cause et ce pour une durée de 10 ans à compter de la fin des Prestations.

Toute infraction de ma part à cette stricte obligation constitue une faute lourde et justifie un arrêt immédiat de ma collaboration avec la société.

J'ai conscience qu'en cas de non-respect des dispositions du présent engagement, je m'expose à d'éventuelles sanctions disciplinaires de la part de mon employeur.

Le Salarié

Kassay TOIOUILOU

DocuSigned by:

 B40E1B8F581B496...

La Société

Mohamed ELLOUZE

Président

DocuSigned by:

 60E611B5329F478...

DS

